

**Moyens et principaux arguments**

*Demandeur de la marque communautaire:* Bayer Healthcare LLC (anciennement «Mission Pharmacal Company»)

*Marque communautaire concernée:* la marque verbale «CITRACAL» pour des produits de la classe 5, demande de marque n° 1 757 855

*Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition:* Laboratorios ERN, SA (anciennement «Laboratorios Diviser-Aquilea, SL»)

*Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition:* la marque espagnole «CICATRAL», enregistrée sous le n° 223 532, pour des produits des classes 1 et 5

*Décision de la division d'opposition:* l'opposition est accueillie pour l'ensemble des produits contestés

*Décision de la chambre de recours:* le recours est rejeté

*Moyens invoqués:* la chambre de recours a commis une erreur dans l'appréciation des éléments de preuve de l'usage de la marque, en particulier en ce qui concerne la question de la présentation d'une traduction appropriée de la liste des produits à propos desquels la marque invoquée à l'appui de l'opposition était utilisée. En outre, la chambre de recours a apprécié de manière erronée la question de l'existence d'un risque de confusion entre les marques en conflit.

**Recours introduit le 21 juillet 2008 — Organisation des Mojahedines du peuple d'Iran/Conseil**

(Affaire T-284/08)

(2008/C 236/27)

*Langue de procédure:* l'anglais

**Parties**

*Partie(s) requérante(s):* Organisation des Mojahedines du peuple d'Iran (Auvers sur Oise, France) (représentant(s): J.-P. Spitzer, avocat et D. Vaughan, QC)

*Partie(s) défenderesse(s):* Conseil de l'Union européenne

**Conclusions de la/des partie(s) requérante(s)**

- annuler la décision 2008/583/CE du Conseil dans la mesure où elle concerne la requérante
- condamner Conseil aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

La requérante demande l'annulation, au titre des articles 230 et 231 CE et dans la mesure où elle est concernée, de la décision

2008/583/CE du Conseil, du 15 juillet 2008 <sup>(1)</sup> (ci-après la «décision attaquée»), mettant en œuvre l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2580/2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, et abrogeant la décision 2007/868/CE.

Pour étayer sa requête, la requérante fait valoir que la décision attaquée du Conseil devrait être annulée parce qu'aucune décision pertinente d'une autorité compétente ne justifiait, au moment où elle a été adoptée, l'inclusion de la requérante dans la liste des organisations terroristes. En outre, la requérante prétend que la décision devrait être annulée parce que, alors qu'il se fondait prétendument sur des «éléments nouveaux» et sur une décision d'une autorité compétente hors du Royaume-Uni, le Conseil n'a pas communiqué à la requérante les éléments de preuve à la base de sa décision avant l'adoption de celle-ci. Enfin, la requérante prétend que le Conseil n'a aucunement justifié en quoi ces éléments devaient être considérés comme nouveaux, ou pertinents.

La requérante avance que le Conseil a adopté la décision attaquée sans apprécier correctement les éléments nouveaux et sans examiner s'ils constituaient des éléments de preuve fiables et concrets établissant que la requérante était engagée dans des activités terroristes.

En outre, la requérante soutient que la décision contestée a été prise en violation du droit de la requérante à être entendue et sans motivation adéquate. La requérante fait valoir, enfin, que la décision attaquée a été prise dans des circonstances constitutives d'abus ou de détournement de pouvoir.

<sup>(1)</sup> JO 2008, L 188, p. 21.

**Recours introduit le 23 juillet 2008 — Inditex/OHMI — Marín Díaz de Cerio (marque verbale OFTEN)**

(Affaire T-292/08)

(2008/C 236/28)

*Langue de dépôt du recours:* l'espagnol

**Parties**

*Partie requérante:* Industria de Diseño Textil (Inditex) (Arteixo, Espagne) (représentants: M. E. Armijo Chávarri et M. A. Castán Pérez-Gómez, avocats)

*Parties défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

*Autre partie devant la chambre de recours:* M. Roberto Fernando Marín Díaz de Cerio (Logroño, Espagne)

**Conclusions de la partie requérante**

— reconnaître que le recours contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 24 avril 2008 a été introduit dans les délais impartis et sous la forme requise et, avant de procéder à l'étude du dossier pertinente, annuler la décision précitée pour tout ou partie des produits refusés.

**Moyens et principaux arguments**

*Demandeur de la marque communautaire:* Industria de Diseño Textil

*Marque communautaire concernée:* Marque Verbale «OFTEN» (demande d'enregistrement n° 2.798.270), pour les produits et services des classes 3, 9, 14, 16, 18, 25 et 35.

*Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition:* M. Roberto Fernando Marín Díaz de Cerio.

*Marques ou signes invoqués à l'appui de l'opposition:* Les Marques espagnoles verbales et figuratives «OLTEN» et la marque espagnole figurative «OLTENWATCH», pour les produits de la classe 14.

*Décision de la division d'opposition:* Accueil partiel de l'opposition.

*Décision de la chambre de recours:* Rejet du recours.

*Moyens invoqués:* À titre principal, violation des articles 61, paragraphe 1, et 62, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 40/94, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire, et à titre subsidiaire, violation de l'article 43, paragraphe 2 et de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du même règlement.

---